

Objet : Organisation d'un concert le samedi 15 février 2025

Direction de la Culture – Grange à Musique**La Maire de Creil,**■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « RAGE TOUR », sise Parc d'Activités La Courtinais 4, rue Madeleine Brès à Guichen (35580), représentée par Séverine DELAHAYE en qualité de Présidente, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Dagoba » le samedi 15 février 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec la société « RAGE TOUR » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 4 220,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil le 06/02/2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 06/02/2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 06/02/2025

RAGE TOUR - Division de SAS ENRAGE CORPORATION

SIRET 443 297 692 00032 / APE 9001 Z / Licence 2 : PLATESV-R-2021-010212 ET 3 : PLATESV-R-2021-010213/ URSSAF Ille et Vilaine 537000000501896851

CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE VIVANT - N°CS250215DGB**ENTRE LES SOUSSIGNES:****Raison sociale : ENRAGE CORPORATION**

Adresse : P.A. La Courtinais - 4, rue Madeleine Brès 35580 GUICHEN

Téléphone : +33.(0)223.460.753

Siret : 443 297 692 00032

TVA / APE : FR02443297692 / 9001 Z

N°Licence : 2 : PLATESV-R-2021-010212 ET 3 : PLATESV-R-2021-010213

Représenté par : Séverine DELAHAYE

En sa qualité de : Présidente

Ci-après dénommé " le PRODUCTEUR " d'une part,

ET

Raison sociale : VILLE DE CREIL

Adresse : Mairie de Creil, Place François Mitterrand Service Culture – Grange à Musique - BP 76 60100 CREIL cedex FRANCE

Téléphone : + 33 3 44 72 21 40

N°Siret : 216001743005278411Z

N°Licence : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

N°TVA : Pas de TVA - Collectivité Territoriale

Représenté par : Sophie Dhoury Lehner

En sa qualité de : Maire de Creil

Ci-après dénommé " l'ORGANISATEUR " d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans les pays concernés par la tournée, du spectacle désigné à l'Article 1 du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des Artistes nécessaires à sa présentation.

LE PRODUCTEUR atteste sur l'honneur que le spectacle faisant l'objet du présent contrat n'a pas fait l'objet de plus de 140 représentations publiques.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de représentation désigné à l'Article 1 du présent contrat, en ordre de marche. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu, la date ou l'heure du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

L'ORGANISATEUR s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle désigné ci-après, sur le lieu défini ci-dessous,

TITRE DU SPECTACLE : DAGOBA

LE samedi 15 février 2025

L'horaire de passage devra être défini en accord avec le PRODUCTEUR

LIEU DE REPRESENTATION : LA GRANGE A MUSIQUE

Adresse : 16 Boulevard Salvador Allende 60100 CREIL FRANCE

Téléphone : + 33 3 44 29 67 03

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra, par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, matériel de musique et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

LE PRODUCTEUR en assumera le coût des transports aller et retour des personnels attachés au spectacle et effectuera les éventuelles formalités

RAGE TOUR - Division de SAS ENRAGE CORPORATION

SIRET 443 297 692 00032 / APE 9001 Z / Licencé 2 : PLATESV-R-2021-010212 ET 3 : PLATESV-R-2021-010213/ URSSAF Ile et Vilaine 537000000501896851

douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, disques promotionnels, photos, biographies...). Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'ORGANISATEUR pour toute la durée de promotion du spectacle.
 - La fiche technique du spectacle et rider d'accueil, précisant les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions d'accueil de son personnel attaché au spectacle. La fiche technique et le rider d'accueil font partie intégrante du présent contrat, et doivent être retournés signés avec ce dernier. L'ORGANISATEUR observera chacun des termes de ces documents et veillera à leur bonne exécution. Cependant, ces documents peuvent être amenés à être modifiés entre la signature du présent contrat et la date du concert : le PRODUCTEUR fournira le cas échéant les documents modifiés à l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1 - Lieu de représentation et personnel :

L'ORGANISATEUR fournira, à sa charge, le lieu de représentation en ordre de marche, la sonorisation et les éclairages, le personnel nécessaire au déchargement et rechargement du matériel, au montage et démontage, et au service des représentations. Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR. En cas d'acceptation de ce dernier, l'ORGANISATEUR lui en transmettra les caractéristiques techniques dans les meilleurs délais. Il assumera en outre le service général du lieu : Location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.
 En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs ainsi que toutes taxes liées à l'organisation du spectacle et en assurera le paiement, il prendra en charge les frais de publicité, de billetterie ainsi que tous les autres frais cités à l'article 14 du présent contrat. L'ORGANISATEUR sera responsable des autorisations administratives (préfecture, commission de sécurité, et autres services concernés) permettant la représentation. Enfin, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement / site, du personnel et du public.

2 - Billetterie :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. Le nom de l'artiste devra être cité sur les supports de billetterie. La billetterie devra être numérotée. L'ORGANISATEUR est responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante. D'autre part, il s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier du nombre de billets émis et commercialisés, de leur prix de vente et des recettes correspondantes.

3 - Promotion :

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion du spectacle objet du contrat (flyers, médias, affichage) et à utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Par conséquent toute création visuelle de l'ORGANISATEUR (affiche de festival, teaser vidéo, bannière web etc...) visant à promouvoir le spectacle doit être validée avant sa diffusion par le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'efforcera donc de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. D'autre part, pour tout médias, il est entendu que l'ORGANISATEUR demandera l'accord du PRODUCTEUR pour toutes demandes d'interviews et utilisations d'enregistrements sonores et/ou vidéos de l'artiste. L'ORGANISATEUR fournira en outre toute parution de presse relative au spectacle.

4 - Sécurité :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir, à sa charge, le personnel de sécurité nécessaire au bon déroulement du concert, et de secours médical si jauge supérieur à 1500 personnes. Il prévoira le personnel adéquat pour la sauvegarde de l'artiste, du personnel technique, des instruments, du public, de tous les équipements et effets personnels dès l'arrivée du groupe et jusqu'à son départ. L'ORGANISATEUR veillera à filtrer l'entrée des loges ou back stage et fournira en nombre suffisant des laissez passer au producteur ou à son représentant.
ATTENTION : il est rappelé que le service d'ordre a pour mission de veiller à la sécurité de chacun et pas d'imposer le calme par la force. Les initiatives musclées sont fortement déconseillées.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à Plein : 14€/ Réduit : 12€/ Abonné : 10€

La capacité du lieu de représentation (salle / festival) est de : 300 places

Le nombre de spectateurs admis dans le lieu (salle / festival) sera limité à : 300 personnes par représentation

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle / sur le site un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 - PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive de :

TOTAL HT : 4 000,00 EUR

TVA (5,5%) : 220,00 EUR

TOTAL TTC : 4 220,00 EUR

Montant en toutes lettres : quatre mille deux cent vingt euros



RAGE TOUR - Division de SAS ENRAGE CORPORATION

SIRET 443 297 692 00032 / APE 9001 Z / Licence 2 : PLATESV-R-2021-010212 ET 3 : PLATESV-R-2021-010213/ URSSAF Ile et Vaine 537000000501896851

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises au PRODUCTEUR, tel que défini à l'article 5, devra être effectué de la manière suivante :

- **ACOMPTE** : 00% du cachet soit **00,00 EUR** sera à verser au plus tard le **01/01/2025** soit par chèque bancaire à l'ordre de : RAGE TOUR soit par virement bancaire aux références suivantes :

Banque : Groupe Crédit Coopératif
Adresse : 3 rue de l'alma 35004 Rennes cedex, France
Nom de titulaire : SARL ENRAGE CORPORATION
Code Banque : 42559
Code guichet : 10000
Compte : 08003586602 clé 37
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0035 8660 237
Swift / BIC : CCOFRPPXXX

- **SOLDE** : La totalité du cachet soit **4 220,00 EUR** (quatre mille deux cent vingt euros) sera remis au producteur à l'issue de la représentation, sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le Trésor Public.

Merci de toujours préciser le numéro du présent contrat (CS250215DGB) avec votre règlement.

Si le règlement du solde a été convenu par virement, celui-ci devra être effectué au plus tard le jour du concert. De plus une preuve du virement devra être adressée par mail au PRODUCTEUR à admin@ragetour.com ET une copie sera remise au représentant du groupe avant le début du concert.

ARTICLE 7 - MONTAGE / DEMONTAGE / REPETITIONS

Le lieu sera mis à la disposition du producteur à partir du samedi 15 février 2025 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le : soir même, sauf dispositions contraires mentionnées par le représentant du groupe. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition de L'ARTISTE deux personnes afin d'aider au déchargement et rechargement du matériel.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre les risques, vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux concerts, tout objet ou matériel qu'il fournit pour le spectacle. De même, il certifie avoir souscrit aux assurances liées à son personnel sur cette date. A contrario, l'ORGANISATEUR est responsable de tout objet ou matériel fourni pour le spectacle par le PRODUCTEUR sur les lieux de concert du déchargement au rechargement, pour les lieux et moments correspondants. Il déclare avoir souscrit les assurances à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (responsabilité civile, vandalisme...). L'ORGANISATEUR souscrira également les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'annulation du spectacle pour quelque raison que ce soit (intempéries en cas de plein air, force majeure, refus commission de sécurité, etc...). Ces assurances permettront notamment, le remboursement des frais au PRODUCTEUR tels que prix de cession, frais annexes, etc...

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION / RADIO / TV

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR pourra enregistrer et capter le concert pour archivage et/ou utilisation non commerciale d'extraits sonores, audiovisuels et visuels et il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat. De même, il est de convention expresse que l'ORGANISATEUR ne pourrait argumenter auprès du PRODUCTEUR une insuffisance des recettes, dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5, page 2.

ARTICLE 11 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'ORGANISATEUR prévoira sur le lieu de représentation un circuit de mise à terre correct et conforme.

ARTICLE 12 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure, ou de maladie dûment constatée de l'un des membres du spectacle. On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment

RAGE TOUR - Division de SAS ENRAGE CORPORATION

SIRET 443 297 692 00032 / APE 9001 Z / Licence 2 : PLATESV-R-2021-010212 ET 3 : PLATESV-R-2021-010213/ URSSAF Ille et Vilaine 537000000501896851

catastrophes naturelles, insurrection, grève générale, épidémie, accident de la circulation de l'équipe artistique, deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou conjoint de l'artiste, blocage par un service administratif du matériel et/ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité ne soit commise, destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à un accident caractérisé, indisponibilité de la salle suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, dommages électriques.

Attention : une annulation en cas de non obtention des autorisations administratives (Préfecture, commission de sécurité et autres services concernés) n'est pas un cas de force majeure.

Toutefois dans le cas où l'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de scène couverte ou de salle de repli dans le cadre d'un spectacle en plein air, le PRODUCTEUR aura le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempérie ou en cas de problème technique pouvant nuire à la sécurité du spectacle et/ou de l'artiste, il est entendu que le prix de vente TTC tel que défini à l'article 5, page 2 reste acquis au PRODUCTEUR.

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR de la représentation pour quelle cause que ce soit (hors les cas de force majeure et intempérie) :

Par solidarité professionnelle, les deux parties s'engagent en premier lieu à étudier la possibilité d'un report dans un délai raisonnable.

Dans le cas où un accord ne serait pas trouvé, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR :

- Si cette annulation a lieu entre 90 et 60 jours avant la date de représentation du spectacle : 25% du prix de cession TTC.

- Si cette annulation a lieu entre 60 et 15 jours avant la date de représentation du spectacle : 50% du prix de cession TTC.

- Si cette annulation a lieu dans les 15 jours avant la date de représentation du spectacle : 100% du prix de cession TTC.

Si un acompte a été versé antérieurement à l'annulation constatée de l'ORGANISATEUR, il sera pris en compte dans les calculs des indemnités à verser au PRODUCTEUR. Les indemnités fixées ci-dessus constituent le maximum de l'indemnisation contractuelle susceptible d'être attribuée au PRODUCTEUR, et sont exclusives de toute demande d'indemnisation complémentaire pour tout autre motif.

A l'exception des cas de force majeure et d'intempérie, toute annulation de fait provoquée par le PRODUCTEUR entraînera l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés par ce dernier sur présentation de factures, et ne pouvant excéder le montant défini par l'article 5 du présent contrat.

Il est ici précisé que ces indemnités contractuelles ne sont pas des pénalités et ne peuvent être juridiquement assimilées à des clauses pénales mais correspondent, dans la volonté des contractants, à la limitation contractuelle de l'indemnisation du préjudice effectivement subi par le contractant qui n'est pas responsable de l'annulation.

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat et notamment, le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit.

Le défaut de paiement par l'ORGANISATEUR de tout ou partie de la somme prévue dans les conditions financières entraînera la rupture du présent contrat. Dans ce cas, le PRODUCTEUR reprendra sa liberté sans préjudice de ses droits prévus ci-dessus.

ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 14 - PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Conformément à ses valeurs, le PRODUCTEUR est engagé dans la lutte contre toutes formes de discriminations et de violences envers autrui (Formations et sensibilisations auprès de son personnel permanent et intermittent, prévention sur événements, charte interne etc...). L'ORGANISATEUR s'engage dans la mesure du possible à faire respecter ces valeurs lors de la manifestation (Affichage et stand préventifs, vigilance, procédure de signalement, etc.) et à accompagner le PRODUCTEUR dans cette démarche. Selon le protocole mis en place par le PRODUCTEUR, toutes questions, témoignages, etc.. sur ces sujets peuvent être envoyés à severine@ragetour.com (référénte pour Enrage Corporation).

ARTICLE 15 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le non-respect d'une ou plusieurs parties de ces clauses entraînera l'annulation du spectacle.

Une **guest list de 10 personnes** est mise à disposition du PRODUCTEUR.

Le catering (selon rider de l'artiste) ainsi que les 9 repas chauds complets sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'hébergement (hôtel 3 étoiles ou équivalent) pour 9 personnes, (4 twins+1 single) et les petits déjeuners sont à la charge de l'ORGANISATEUR

Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé paraphé à toutes les pages et signé au plus tard le 01/01/2025. Une fois le délai expiré, le PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait à Rennes, le 18/12/2024 en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR *
Séverine DELAHAYE
(Signature et cachet)

L'ORGANISATEUR *
Sophie Dhoury Lehner
(Signature et cachet)



Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20250204-DEC_2025_034-AR



RAGE TOUR - Division de SAS ENRAGE CORPORATION

SIRET 443 297 692 00032 / APE 9001 Z / Licence 2 : PLATESV-R-2021-010212 ET 3 : PLATESV-R-2021-010213/ URSSAF Ille et Vilaine 537000000501896851

* Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"
Nombre de mot(s) rayé(s) ou nul :

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'DS'.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20250204-DEC_2025_034-AR